

Référence : 005 /D/12-03-2025

Objet : Autorisation à SELARL TERRITOIRES AVOCATS 5 rue Henri Guinier à Montpellier à ester et défendre les intérêts de la Commune dans la requête en appel enregistrée sous le N°24TLO1627 à la Cour administrative d'appel de Toulouse présentée par l'Association de défense du site de GIMEL

## DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 Février 2025 n°011 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la préfecture le 13 février 2025, et notamment le point 16 autorisant le Maire « à tenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle » ; en toute matière et devant toute juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Montpellier instance N°2104603 du 25 avril 2024;

Vu la notification par télérecours du 12 juillet 2024 à 11:45 de la requête enregistrée à la Cour administrative d'appel de Toulouse le 25 juin 2024 sous le n°24TLO1627 présentée par l'association de défense du site de GIMEL faisant appel du jugement du tribunal administratif du 25 avril 2024 de Montpellier qui a rejeté leur demande ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la SELARL TERRITOIRES AVOCATS 5 rue Henri Guinier à Montpellier à ester et défendre les intérêts de la Commune dans la requête en appel enregistrée sous le N°24TLO1627 à la Cour administrative d'appel de Toulouse présentée par l'Association de défense du site de GIMEL représentés par la SCP SVA Avocats au barreau de Montpellier, domicilié 1 place Alexandre LAISSAC – 34000 MONTPELLIER, contre le jugement N°2104603 du 25 avril 2024 qui a rejeté leur demande.

Le tribunal administratif dans son jugement du 25 avril 2024 a rejeté la requête de l'association de défense du site de GIMEL qui demandait l'annulation de la délibération du 5 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Grabels a approuvé le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Gimel.

**ARTICLE 2 :** La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 12 mars 2025

Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire  
René REVOL



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.